

# GE\_GERICHTE P/24284/2017 vom 24. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24284\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24284_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/24284/2017 du 24 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE P/24284/2017 del 24 ottobre 2019

## Regeste

RECOURS JOINT; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; IN DUBIO PRO DURIORE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; COMPLICITÉ; TRAITEMENT AMBULATOIRE | CPP.401.al1; CPP.399.al3; CPP.399.al4; CEDH.6.par2; CEDH.32.al1; CP.123.al1; CP.25; CP.47; CP.56; CP.63; CP.63.al3; CPP.126.al2.letb

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

### E. 1.2

Conformément à l'art. 401 al. 1 CPP, la partie qui entend former appel joint doit indiquer, dans sa déclaration, si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties et les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (art. 399 al. 3 et 4 CPP). En l'occurrence, la déclaration d'appel joint, qui ne comporte aucune conclusion ni motivation, ne répond pas à ces réquisits, le MP s'étant limité à conclure au rejet de l'appel principal. Il ne saurait être autorisé à pallier ce manquement au stade de l'audience de jugement, la déclaration d'appel fixant de manière définitive l'objet de celui-ci et ne pouvant plus être élargie à d'autres points par la suite (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 399).

### E. 1.3

Partant, l'appel joint du MP sera déclaré irrecevable et la Chambre de ceans limitera son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel principal (art. 404 al. 1 CPP), sous réserve de l'application de l'art. 404 al. 2 CPP.

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26

novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Lésions corporelles simples imputées à D\_\_\_\_\_

## **E. 2.2**

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé ne pouvant être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP (art. 123 ch. 1 CP). L'infraction se poursuit sur plainte, sauf si, entre autres, l'auteur est le partenaire hétérosexuel de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année suivant la séparation (art. 122 ch. 2 al. 5 CP). Cette poursuite d'office a été instaurée afin de tenir compte, notamment, des difficultés éprouvées par les victimes pour porter plainte et renforcer leur protection, dans un contexte caractérisé par la relation existant entre l'auteur et la victime, étroitement unis par des liens sentimentaux et par des droits et obligations réciproques (FF 2003 1753 et 1758 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 123). La Commission des affaires juridiques du Conseil national, lorsqu'elle a proposé d'adopter le projet de loi, a toutefois précisé que, pour les couples non mariés, l'auteur devait faire ménage commun avec la victime car, en cas de ménage séparé, cette dernière possédait assez d'indépendance pour décider de poursuivre pénalement l'auteur, sans avoir besoin de protection particulière. Il était par ailleurs nécessaire que les partenaires aient formé une communauté d'existence destinée à durer toute la vie ou au moins une assez longue période, ce qui excluait les relations passagères ou tout autre rapport d'avance limité dans le temps (FF 2003 1758-1759).

## **E. 2.3**

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. En dépit de la lettre de cette disposition, il s'agit d'un délai de péremption et son observation est une condition d'exercice de l'action publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2 p. 240 ; ATF 118 IV 325 consid. 2b p. 328/329). En cas de pluralité d'infractions, le délai de prescription et, partant, celui pour déposer plainte, doit être calculé pour chaque infraction de manière séparée, sauf lorsque les infractions représentent une unité juridique ou naturelle d'actions commandant de les considérer comme un tout, le délai de prescription ne commençant à courir qu'avec la commission du dernier acte délictueux ou la cessation des agissements coupables (ATF 131 IV 83 consid. 2.4. p. 90 ss). Il y a unité naturelle d'action lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Est visée la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives -, une unité naturelle étant cependant

exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 94).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, les conditions dans lesquelles l'appelante a rencontré l'intimé, la courte période pendant laquelle ils se sont fréquentés, l'absence de projet commun d'avenir et sa relation avec Q\_\_\_\_\_, qu'elle n'a cessé de considérer comme son compagnon en dépit de son incarcération, ne permettent pas de considérer que l'on se trouve en présence d'une union stable justifiant une poursuite d'office des violences qu'elle dit avoir été commises à son encontre. Le dépôt d'une plainte pénale par l'appelante lors de l'audience du 29 mars 2018 a été confirmé par le MP. Il n'y a donc pas lieu de mettre en doute sa réalité, quand bien même cette déclaration n'a pas été protocolée (cf. art. 304 al. 1 CPP). Au vu de la définition qu'en donne la jurisprudence, il n'est pas possible de retenir que les violences auxquelles elle accuse l'intimé de s'être livré quotidiennement formeraient une unité naturelle d'action. Partant, seuls des faits postérieurs au 29 décembre 2017 pourraient faire l'objet d'une poursuite pénale. Or, l'appelante n'a pas été en mesure de fournir des éléments précis - date, lieu, nature, conséquences - sur des coups qu'elle aurait reçus durant la période pénalement relevante. Lorsqu'elle a été interrogée par le MP, elle a clairement indiqué qu'elle se souvenait plus particulièrement de quatre épisodes, situant le dernier d'entre eux dans l'appartement d'un ami, qui avait appelé la police, ce qui correspond manifestement à la date du 18 décembre 2017. La fracture du nez qu'elle a évoquée n'est attestée par aucun certificat médical et rien ne permet de situer dans le temps sa visite à l'EMS où réside sa grand-mère, dont la description des blessures constatées pourrait par ailleurs également correspondre à l'épisode du 18 décembre 2017. Dans ces conditions et quand bien même les dénégations de l'intimé sur l'existence d'épisodes de violence ne sont guère crédibles, au vu des constats des policiers qui sont intervenus dans l'appartement le 18 décembre 2017, le classement de la procédure sur ce point doit être confirmé et les conclusions de l'appelante en indemnisation de son tort moral rejetées. Cambriolages imputés à l'appelante

#### **E. 2.5**

Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier, se rend coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP). L'art. 144 al. 1 CP punit celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Se rend coupable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, une habitation, un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit (art. 186 CP).

#### **E. 2.6**

Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. L'assistance prêtée par le complice peut

être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 79 IV 145 p. 147 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_894/2009 du 19 janvier 2010 consid. 1.5.3 et les références). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s.). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3.).

### **E. 2.7**

En l'occurrence, l'acquiescement de l'appelante, s'agissant du cambriolage du salon de G\_\_\_\_\_, lui est acquis, vu l'irrecevabilité de l'appel joint du MP. L'appelante soutient qu'elle n'a joué aucun rôle dans les trois autres occurrences qui lui sont reprochées. Certes, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, l'appelante ne s'est pas elle-même introduite dans les lieux que l'intimé a cambriolés ou tenté de cambrioler. Elle a toutefois admis que l'intimé avait toujours ses outils sur lui et tentait d'ouvrir toutes les portes qui se trouvaient sur son chemin. Elle a également indiqué, en particulier s'agissant du restaurant K\_\_\_\_\_ et du magasin H\_\_\_\_\_, que lorsque D\_\_\_\_\_ commettait des cambriolages, il lui demandait de faire le guet. Elle ne conteste par ailleurs pas avoir été présente sur les lieux et ne prétend pas s'être désolidarisée des projets délictueux de son compagnon ou avoir tenté de l'en dissuader. Elle a de même admis avoir partagé avec lui le fruit de ses rapines, que ce soit en consommant les denrées dérobées ou la drogue acquise au moyen de l'argent volé. Le fait que la surveillance des alentours qu'elle assumait lors des cambriolages ne lui aurait pas nécessairement permis de prévenir son compagnon à temps en cas de problème ne suffit pas à occulter son rôle, dès lors qu'elle n'a pas refusé la mission assignée et qu'il n'est nullement exclu qu'une intervention de sa part eût été possible. Sa seule présence, même passive, constituait au surplus déjà un encouragement à commettre des infractions pour l'intimé, en lui insufflant un sentiment subjectif de sécurité. La double contrainte qui pesait sur elle des violences exercées par son compagnon et de sa propre situation de dénuement ne permet pas de retenir l'existence d'un état de nécessité, qu'il soit licite (art. 17 CP) ou excusable (art. 18 CP). Son rôle était cependant manifestement secondaire. L'expert a d'ailleurs relevé qu'elle avait agi sans anticipation, dans le cadre d'une relation avec un individu dont elle était dépendante. L'expert ne décelait ainsi pas en elle de réelle volonté de comportements antisociaux. C'est ainsi à juste titre que le TCO a qualifié son concours aux infractions commises par l'intimé de complicité. La culpabilité de l'appelante telle que reconnue par les premiers juges - y compris l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, non contestée - sera par conséquent confirmée.

### **E. 3**

3.1. Le vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les infractions aux art. 144 al. 1 et 186 CP d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle à l'art. 19a ch. 1 LStup d'une amende.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

### **E. 3.3**

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Le juge peut atténuer la peine en cas de tentative, soit lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1; 128 IV 18 consid. 3b; 122 IV 246 consid. 3a). La peine est atténuée à l'égard de celui qui agit en qualité de complice d'un crime ou un délit (art. 25 CP). Le juge doit par ailleurs atténuer la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP ; ATF 136 IV 55 ).

### **E. 3.4**

Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 et 6B\_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas négligeable. Elle a participé, sur une courte période démontrant une activité délictueuse soutenue, à des cambriolages qui ont occasionné des dommages significatifs à des tiers à seule fin de se procurer des stupéfiants et de la nourriture, soit des motifs égoïstes. Dans la mesure où elle n'a pas tenté de s'adresser à des structures sociales ou d'accueil, qui auraient notamment pu lui procurer de quoi manger et se soigner, l'on ne saurait considérer sa situation précaire comme une excuse. Il y a concours d'infractions, notamment plusieurs vols, passibles d'une peine privative de liberté pouvant atteindre cinq ans. Sa collaboration à la procédure a néanmoins été plutôt bonne et les pièces produites devant la Chambre de céans paraissent témoigner d'une réelle volonté de s'en sortir et de ne plus commettre d'infractions. Le TCO a tenu compte de la responsabilité légèrement restreinte de l'appelante, telle que retenue par les experts, pour

fixer une peine de deux mois inférieure à celle de l'intimé. Le caractère secondaire du rôle joué par l'appelante, le nombre moindre de cambriolages qui lui est reproché, l'absence d'antécédents spécifiques ainsi que leur nombre bien moins élevé que ceux concernant D \_\_\_\_\_, n'ont toutefois pas été évoqués par les premiers juges. Or, ces éléments ne sauraient être occultés dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité de l'appelante. La Chambre de ceans considère dès lors qu'une peine privative de liberté ferme de huit mois est adéquate au vu des critères de l'art. 47 CP, un éventuel sursis (art. 42 CP) n'entrant pas en considération, la détention avant jugement subie excédant d'ores et déjà cette peine et l'appelante n'en contestant pas le principe. Le jugement entrepris sera donc réformé en ce sens, le principe et le montant de l'amende n'étant, lui, pas remis en cause.

#### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). 4.1.1. Lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (art. 60 al. 1 let. a CP) et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique (art. 60 al. 3 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_855/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.2.1). 4.1.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel (art. 63 al. 1 CP), à la condition que l'auteur ait commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et qu'il soit à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde d'une peine devenue exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement (art. 63 al. 2 CP). Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est donc l'exception. Elle doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective de succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163; arrêt 6B\_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2). L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire si cette mesure

permet de passer ensuite à un traitement ambulatoire. Le traitement institutionnel ne peut excéder deux mois au total (art. 63 al. 3 CP). En cas d'échec, le juge peut ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine, s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 95 al. 5 CPP applicable par renvoi de l'art. 63a al. 4 CPP). L'insoumission ne constitue cependant, au plus, qu'un indice de récidive. Le juge doit donc faire preuve de retenue dans le prononcé de la réintégration, laquelle ne doit se concevoir qu'en dernière extrémité lorsque, pour une raison quelconque, la situation du condamné s'est détériorée au point que seule l'exécution de la peine semble, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_425/2013 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les premiers juges ont estimé que l'appelante avait bénéficié de plusieurs opportunités de se remettre sur le droit chemin et de se soigner, opportunités qu'elle n'avait pas saisies, ce qui justifiait le prononcé d'une peine ferme et l'exécution de la peine privative de liberté de 36 mois prononcée et suspendue par le TCO le 29 juin 2016. Selon l'expertise du 9 juillet 2018, l'appelante souffre d'un grave trouble de la personnalité et d'une dépendance particulièrement intense à des substances psychoactives multiples, induisant un risque de récidive non négligeable pour les infractions qui, comme dans la présente procédure, seraient directement ou indirectement liées à la consommation de stupéfiants. Le principe de la mise en place d'une mesure au sens de l'art. 56 CP doit donc être approuvé, de même que le traitement ambulatoire ordonné, lequel respecte le principe de la proportionnalité au regard du traitement institutionnel prévu par l'art. 60 CP. A cet égard, la Chambre de céans est d'avis que le seul fait que la mesure ambulatoire ordonnée en 2016 et l'intégration de l'appelante dans un établissement spécialisé dans le traitement des toxicomanies et assurant une certaine surveillance à W\_\_\_\_\_ (VD) aient échoué ne permettent pas encore de considérer que l'appelante n'a pas tiré les leçons des décisions prononcées à son encontre. En effet, ainsi que l'a souligné sa grand-mère, elle a été particulièrement perturbée par l'incarcération de son compagnon, avec lequel elle vit une relation stable depuis plusieurs années. Les experts n'ont pas décelé en elle de réelle volonté de comportements antisociaux et les infractions qui lui sont reprochées dans le cadre de la présente procédure n'auraient vraisemblablement pas été commises si elle n'avait pas rencontré l'intimé. L'appelante s'était également ouverte aux experts de son souhait d'un suivi à Genève, pour demeurer près de son compagnon, l'association V\_\_\_\_\_ ayant été évoquée à cette occasion. Enfin, à teneur de la récente attestation de cette association, spécialisée dans le suivi et l'aide aux personnes souffrant de dépendances, en particulier de toxicomanie, l'appelante a, depuis lors, évolué de manière notable et semble prête à s'engager dans une démarche thérapeutique afin d'apprendre à gérer ses difficultés. Un sincère désir de " s'en sortir " et de pouvoir s'intégrer socialement a d'ailleurs transparu dans les déclarations faites par l'appelante lors de son audition par la Chambre de céans. La CPAR estime par conséquent qu'il y a lieu d'encourager l'appelante dans cette voie et de lui accorder une ultime chance. Dans la mesure où les experts eux-mêmes ont indiqué qu'une mesure en milieu fermé serait disproportionnée et susceptible d'amplifier la désinsertion sociale de l'appelante, de même que, de façon transitoire, son trouble de la personnalité, elle retiendra qu'une exécution de la peine privative de liberté de 36 mois serait contreproductive et de nature à compromettre le succès de la mesure ambulatoire. La suspension de la peine privative de liberté prononcée par le TCO le 29 juin 2016 sera par conséquent ordonnée, une réintégration dans cette peine demeurant possible en tout temps en cas d'échec de la mesure. Compte tenu des recommandations de l'association V\_\_\_\_\_,

reprises par l'appelante dans ses conclusions, tendant à la mise en place d'un traitement institutionnel de deux mois au sens de l'art. 63 al. 3 CP, celui-ci sera ordonné, les motifs invoqués apparaissant convaincants. Compte tenu des arguments développés par l'appelante pour justifier l'échec de son placement à la fondation "T\_\_\_\_\_", il serait par ailleurs souhaitable que ce traitement ait lieu à Genève et soit mis en oeuvre de telle sorte qu'il permette à l'appelante d'achever la remise à niveau scolaire entamée durant sa détention. Afin de permettre la mise en oeuvre concrète de ces mesures et d'empêcher que l'appelante soit remise en liberté sans bénéficier d'un encadrement adéquat, sa détention pour des motifs de sûreté sera ordonnée (art. 231 al. 1 let. a CPP; ATF 142 IV 105 consid. 5 ; 139 IV 277 consid. 2.2-2.3).

## **E. 5**

5.1. Conformément à l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile, notamment lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure en effet soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition, chaque plaideur devant prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les premiers juges ont condamné l'appelante, conjointement et solidairement avec l'intimé, à verser CHF 12'400.- à I\_\_\_\_\_ Sàrl et CHF 6'000.- à F\_\_\_\_\_. Ces chiffres correspondent à ceux énoncés par N\_\_\_\_\_ lors du dépôt de sa plainte, englobant les deux cambriolages de son établissement imputés à D\_\_\_\_\_, ainsi qu'à celui articulé par F\_\_\_\_\_, également à l'occasion du dépôt de sa plainte. Or, à teneur de l'acte d'accusation, l'appelante n'est accusée d'avoir participé qu'au second cambriolage du restaurant K\_\_\_\_\_, dans la nuit du 17 au 18 décembre 2017, ce qui exclut de la condamner à réparer le dommage causé durant la nuit du 7 décembre 2017. Par ailleurs, les montants concernés sont le fruit d'estimations que rien n'étaye, alors même que cela aurait dû être possible, à tout le moins en partie, par la production de devis de réparation ou de différentiels de stocks. A cet égard, la somme de CHF 6'000.- apparaît particulièrement élevée, s'agissant de victuailles - dont il n'est pas allégué qu'il s'agirait de produits de luxe - emportées dans la même nuit en trois allers-retours. Il n'est donc pas certain qu'elle n'englobe pas d'autres occurrences, auxquelles l'appelante n'aurait pas participé. C'est par conséquent à juste titre que l'appelante considère que les prétentions des plaignants à son encontre ne sont pas suffisamment motivées, de sorte qu'ils seront renvoyés à agir au civil contre elle, s'ils s'y estiment fondés. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point conformément aux conclusions de l'appelante.

## **E. 6**

L'appel principal étant partiellement admis et l'appel joint déclaré irrecevable, l'appelante supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS/GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'État. La répartition des frais fixée par l'autorité inférieure sera revue en conséquence (art. 428 al. 3 CPP). Partant, l'appelante sera condamnée au quart des frais de la procédure de première instance, y compris l'émolument de jugement de CHF 3'000.-, ainsi qu'à la moitié de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 6'000.-. La moitié des frais de la procédure de première instance, hors émolument complémentaire, sera mise à la charge de l'intimé, le solde étant laissé à la charge de l'État.

## **E. 7**

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus, étant précisé qu'il n'y a pas lieu à couverture de la TVA lorsque l'avocat désigné a un statut de collaborateur, faute d'assujettissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7).

7.2.1 . Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté ( AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). L'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer, n'est pas couverte par l'assistance juridique au titre de la défense devant les autorités cantonales (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3 [entretien/debriefing programmé/effectué après l'audience d'appel ou la notification de l'arrêt de la CPAR] ; AARP/194/2016 du 13 mai 2016, AARP/102/2016 du 17 mars 2016 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.1.8).

7.2.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture

de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Les courriers divers sont en principe inclus dans le forfait ( AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.2.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 7.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- pour les stagiaires / collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.3.1. En l'occurrence, en vertu des principes rappelés ci-dessus, il y en lieu de retrancher de l'état de frais de l'avocate de l'appelante quatre visites à B\_\_\_\_\_ par le stagiaire et la visite postérieure au jugement par la collaboratrice. La rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel est incluse dans le forfait couvrant les téléphones et la correspondance, lequel sera fixé à 10%, l'activité déployée dépassant 30 heures. La prise de connaissance du jugement n'a pas à être indemnisée à double ; seule l'activité de la stagiaire, qui a suivi la procédure et assisté à l'audience sera donc comptabilisée. La durée de la préparation de l'audience (19 heures) est par ailleurs largement excessive, l'argumentation développée étant en grande partie similaire à celle de première instance. La préparation de cette dernière ayant été admise à hauteur de 8 heures, elle sera fixée à 6 heures pour l'audience d'appel, un montant de CHF 55.- étant dû en sus pour la vacation. Une visite à B\_\_\_\_\_ d'une durée de 2 heures, postérieure à la réception de l'arrêt, au tarif de CHF 150.-, sera enfin allouée à titre exceptionnel, afin que l'avocate de l'appelante puisse lui expliquer en détails les enjeux liés au respect sans failles de la mesure et au risque résultant d'un échec de celle-ci. Compte tenu du statut de collaboratrice de l'avocate de l'appelante et en l'absence d'éléments permettant de penser qu'elle y serait assujettie à titre personnel, il n'y a enfin pas lieu de lui allouer la TVA. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'022,25 correspondant à 13 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'430.-) et 8 heures 45 minutes au tarif horaire 150.-/heure (CHF 1'312,50), une vacation à CHF 55.-, le tout majoré d'un forfait de 10% pour la correspondance et les téléphones (CHF 279,75). 7.3.2. S'agissant de l'état de frais de l'avocate d'office de l'intimé, il y a lieu d'admettre les deux entretiens avec ce dernier, à

hauteur du forfait de 1 heure 30 chacun. L'étude du jugement motivé sera admise à hauteur de 45 minutes, à l'instar de ce qui a été admis pour l'avocate de l'appelante. En revanche, le temps consacré à la stratégie à suivre, de même que les recherches juridiques faites, sera écarté, ce d'autant que l'intimé a renoncé à faire appel ou appel joint. Il doit en aller de même de l'étude du dossier, supposé connu. La durée de préparation de la plaidoirie est, elle aussi, largement excessive, ce d'autant que la seule question pertinente, du point de vue de l'intimé, se limitait à la recevabilité de la plainte déposée par l'appelante contre lui et, le cas échéant, à son bien-fondé. Sa prise en charge sera donc limitée à 4 heures, le temps de formation du stagiaire n'ayant pas à être assumé par l'assistance judiciaire. Compte tenu du statut de collaboratrice de l'avocate de l'intimé et en l'absence d'éléments permettant de penser qu'elle y serait assujettie à titre personnel, il n'y a enfin pas lieu de lui allouer la TVA. Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'603,25, correspondant à 12 heures 45 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'402,50), une vacation à CHF 55.-, le tout majoré d'un forfait de 10% pour la correspondance et les téléphones (CHF 145,75). \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.